

QUID NOVI ?

*L'essentiel de la
gestion privée*

**Votre actualité juridique et
fiscale trimestrielle**



1^{er} trimestre 2021 - Édition n°3

© Witam MFO

Quel impact sur votre patrimoine¹ ?

A. Les titres britanniques détenus dans un PEA ou PEA-PME

Pour rappel, comme énoncé dans le Quid Novi ? précédent, il n'est plus possible de souscrire à des titres britanniques au sein d'un PEA ou PEA-PME. En cas de détention, par des résidents français, de titres britanniques dans leur PEA ou PEA PME au 1^{er} janvier 2021, il est impératif d'arbitrer ces titres avant le **30 septembre 2021** :

- Par cession des titres en cause,
- Par retrait des titres du plan en effectuant, dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date du retrait, un versement compensatoire en numéraire égal à la valeur des titres à cette date. **A noter que ce versement n'est pas pris en compte pour l'appréciation du plafond des versements,**
- Par retrait des titres sans effectuer de versement compensatoire. Si le plan a moins de 5 ans, le plan est clôturé (sauf exceptions prévues par le Code Monétaire et Financier (CMF)). **Le gain net de retrait sera donc soumis à l'Impôt sur le Revenu (IR) et aux Prélèvements Sociaux (PS).**

Ces titres doivent donc être arbitrés dans un délai de 9 mois à compter du 1^{er} janvier 2021. En cas de cession ou retrait du plan dans ce délai, **l'exonération s'applique à l'intégralité du gain de cession et des produits afférents aux titres de sociétés établies au Royaume-Uni** (sans qu'il y ait lieu de distinguer la part de la plus-value ou des produits afférente à la période antérieure ou postérieure au 31 décembre 2020). A contrario, s'ils se trouvent toujours sur le plan à l'issue de cette période, **le plan sera clôturé et les cotisations d'impôt seront immédiatement exigibles.**

B. Les contrats d'assurance-vie et les contrats de capitalisations souscrits auprès d'assureurs britanniques

L'Administration fiscale fait preuve de tolérance avec un **régime transitoire**. En effet, certains avantages fiscaux sont normalement réservés aux contrats conclus auprès d'assureurs français, européens ou faisant parti de l'Espace Economique Européen (EEE). Néanmoins pour une **durée limitée à 9 mois** les contrats conclus auprès d'assureurs britanniques continuent de bénéficier :

- De l'application de l'**abattement de 4.600 €** pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ou **9.200 €** pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune sur la somme des produits acquis à compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- Du **taux d'imposition réduit de 7,5%** s'appliquant aux produits des bons ou contrats de capitalisation ou de placement de même nature attachés à des primes versées après le 27 septembre 2017 lorsque la condition de durée de détention de 8 ans est remplie ;
- Pour les primes versées jusqu'au 26 septembre 2017, de l'option pour l'assujettissement au **prélèvement forfaitaire libératoire**. Le taux est fixé à **7,5%** lorsque la durée du contrat est égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1990.

Les rachats réalisés après cette période transitoire de 9 mois ne bénéficieront plus des avantages précités.

Le point de départ du délai de **9 mois** relatif à cette transition **diffère en fonction de l'ancienneté du contrat** :

- 9 mois à compter de la fin de la période de transition si le bon ou contrat a **atteint l'âge de huit ans à cette date,**
- 9 mois à compter de la date à laquelle le bon ou contrat **atteint l'âge de huit ans dans les autres cas.**

C. Souscription au capital de Petites et Moyennes Entreprises (PME) et de parts de Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI) ou de Fonds d'Investissement de Proximité (FIP)

La réduction d'impôt sur le revenu en cas d'investissement, par une personne physique, au capital d'une PME est subordonnée à la condition que la société bénéficiaire des versements **ait son siège de direction effective dans un État membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'EEE** ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

1 : <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/12074-PGP.html/identifiant%3DBOI-INT-DG-15-10-20210311>

Cette condition de siège doit être satisfaite à la date de la souscription et de manière continue jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la date de souscription.

La souscription de parts de FCPI ou de FIP par des personnes physiques ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu à condition, notamment, que **70% de l'actif du fonds soit constitué de titres émis par certaines sociétés répondant à cette même condition de siège.**

En vertu des dispositions transitoires, les titres financiers britanniques et parts de sociétés à responsabilité limitée britanniques acquis ou souscrits par les FCPI et FIP au plus tard le 31 décembre 2020 demeurent éligibles aux quotas d'investissement européens de 70%. Ces dispositions **transitoires ne s'appliquent qu'aux titres ou parts souscrits ou acquis par les fonds au plus tard le 31 décembre 2020.** Dès lors, les titres ou parts de sociétés établies au Royaume-Uni acquis ou souscrits par un fonds à compter du 1er janvier 2021 ne peuvent être comptabilisés dans le quota d'investissement éligible de 70%.

Il est par ailleurs admis qu'en cas de conservation, pendant le délai de cinq ans, des titres ou parts de sociétés ayant leur siège au Royaume-Uni souscrits directement par le contribuable avant la fin de la période de transition, la réduction d'impôt pour souscription au capital de PME reste acquise.

D. L'exonération des distributions et gains de cession afférents à des parts de Fonds Communs de Placement à Risques (FCPR), de Fonds Professionnels de Capital Investissement (FPCI) ou à des actions de Sociétés de Capital Risque (SCR) ou de Sociétés de Libre Partenariat (SLP)

Les distributions et gains afférents à des titres de certaines structures de capital risque bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu sous certaines conditions :

- Conservation des parts pendant cinq ans et,
- Respect de **quotas d'investissement dans certains titres de sociétés européennes** par la structure :
 - **Pour les FCPR, SLP et FPCI** : Quota d'investissement de 50% au moins de certains titres de sociétés non cotées, sans ciblage géographique et sous-quota d'investissement de **20% au moins** de l'actif du fonds de titre émis par des sociétés cotées sous la conditions qu'elles aient leur **siège dans un État membre de l'UE ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE.**

Par ailleurs, **pour donner droit à l'exonération fiscale**, les titres pris en compte dans le quota de 50% mentionné ci-dessus doivent notamment être émis par certaines sociétés ayant leur siège dans un État membre de l'UE ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

- **Pour les SCR** : Quota d'investissement de **50% au moins** de certains titres de sociétés non cotées ayant leur siège dans un Etat de l'UE ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et sous-quota de 20% de titres émis par des sociétés cotées à condition notamment qu'elles aient leur siège dans un État membre de l'UE ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Ces quotas doivent être respectés pendant une durée de **cinq ans**, puis pendant toute la durée de perception des distributions. S'agissant du sous-quota de 20% de titres cotés admis à l'actif des FCPR, SLP ou FPCI, les titres britanniques éligibles acquis ou souscrits **avant le 31 décembre 2020** demeurent éligibles à ce sous- quota pendant une durée de **douze mois à partir du 1er janvier 2021** et bénéficient de l'exonération fiscale pendant ce délai.

En revanche, à l'issue de ce délai, si le fonds n'atteint pas le quota sans prise en compte des titres de sociétés britanniques, les souscriptions futures de contribuables au fonds ne sont **plus éligibles à l'exonération fiscale** et les souscriptions déjà effectuées n'ouvrent plus droit à l'avenir à l'exonération au titre des gains et distributions auxquelles elles donnent lieu.

S'agissant du **quota de 50%** de titres émis par des sociétés établies dans l'UE ou l'EEE, pour les FCPR et pour les SCR, que les titres britanniques éligibles souscrits ou acquis au plus tard le 31 décembre 2020 **demeurent éligibles à ces quotas sans limite temporelle.** Cette mesure de tempérament ne couvre que les parts de FCPR ou titres de SCR acquis par le contribuable **avant** la fin de la période de transition.

En résumé, pour les souscriptions avant le 31 décembre 2021, les avantages sont maintenus sans besoin d'arbitrer les placements (souscription au capital de PME, FIP, FCPI, FCPR, FPCI SCR et SLP).

COVID ET IMPÔT SUR LE REVENU

Impôt sur le revenu : plafonnement de l'exonération des frais professionnels au titre du télétravail en 2020

Les allocations versées par l'employeur au titre du télétravail à domicile en 2020 seront **exonérées d'impôt sur le revenu, dans la limite de 550€ pour l'année**². Ces allocations peuvent prendre la forme : d'indemnités, de remboursements forfaitaires ou de remboursements de frais réels.

Concernant les **allocations forfaitaires**, elles seront exonérées dans la limite de **2,5€ par jour de télétravail**, soit une exonération de 50€ pour un mois comprenant 20 jours de télétravail, dans la limite annuelle de 550€.

Concrètement, il appartient à l'employeur d'identifier ces allocations dans les informations qu'ils transmettent à l'Administration fiscale. Le montant du revenu imposable pré-rempli sur la déclaration de revenus ne devrait pas, en principe, inclure de telles allocations.

Pour les salariés ayant opté pour la déduction en frais réels, les frais engagés liés à leur activité professionnelle en télétravail pourront être déduits à hauteur des montants mentionnés ci-dessus. Le contribuable conserve, alors, la possibilité de les déduire pour leur montant exact si cela est plus favorable.

2 : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14712#:~:text=Les%20allocations%20vers%C3%A9es%20par%20,de%20remboursements>

Reconduction de la Prime Macron

Le Premier ministre a annoncé la mise en place d'une nouvelle prime « Macron » que les entreprises pourront verser à tous leurs salariés. Défisicalisée et exonérée de cotisations sociales, cette prime peut aller jusqu'à 1.000 euros.³

Il sera possible d'augmenter le montant de la prime jusqu'à 2.000 euros pour les branches et les entreprises qui négocieront des éléments de revalorisation des métiers des travailleurs de deuxième ligne (accès à la formation, rémunération, conditions de travail, etc.). Cette possibilité sera également ouverte aux entreprises ayant mis en place un accord d'intéressement qui permet un meilleur partage de la valeur au sein des entreprises.

Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion affineront le cadre de cette prime en concertant dans les toutes prochaines semaines avec les partenaires sociaux.

3 : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/conference-du-dialogue-social-prolongation-des-aides-du-plan-1-jeune-1-solution>



Pacte Dutreil : une holding nouvellement créée ne peut être considérée comme animatrice par l'Administration fiscale

La 1ère Chambre civile de la Cour d'Appel de Riom est venue, dans un arrêt en date du 26 janvier 2021⁴, poser le principe selon lequel **il est nécessaire d'anticiper l'animation effective du groupe en amont d'une transmission par l'intermédiaire d'un Pacte Dutreil**.

Pour rappel, les transmissions en pleine propriété par décès ou entre vifs de parts ou actions de sociétés ayant fait l'objet d'un Pacte Dutreil sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit à hauteur de **75%** de leur valeur, ce sans limitation de montant mais sous conditions.⁵

En l'espèce, la transmission de parts de la holding était **concomitante** à sa création ce qui ne permettait pas de démontrer l'accumulation d'actes et de faits permettant d'apporter la preuve du caractère animateur de la holding. Par conséquent, l'Administration fiscale a remis en cause le bénéfice de l'avantage fiscal dont se prévalaient les requérants. Il ressort de cet arrêt qu'il est nécessaire de respecter une certaine durée entre la création d'une holding dite animatrice et sa transmission par l'intermédiaire d'un Pacte Dutreil. Ce délai permettra par la suite d'apporter la preuve du caractère animateur de la holding et d'éviter toute remise en cause d'un Pacte Dutreil la concernant pas l'Administration fiscale.

4 : CA Riom, 1re ch., 26 janv. 2021, n° 19/01179. : <https://www.doctrine.fr/d/CA/Riom/2021/C05E4547B0781509DABF0>

5 : Article 787 B du Code Général des Impôts

Holding animatrice : une qualification subordonnée à la mise en œuvre concrète de moyens

Dans un arrêt en date du 3 mars 2021, la Chambre commerciale de la Cour de Cassation, a donné raison à l'Administration fiscale au motif qu'**une société holding qui ne contrôle aucune filiale opérationnelle ne peut être qualifiée de holding animatrice**. En l'espèce, la société se qualifiant de holding animatrice s'est basée uniquement sur des éléments tenant au pouvoir d'animation résultant de la structure mise en place et des moyens dont la société disposait pour animer sa filiale, **sans constater concrètement qu'elle les avait mis en œuvre**.

Rappel des faits :

Les requérants, assujettis à l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF), ont, afin de bénéficier d'une réduction d'impôt⁶, joint à leurs déclarations d'ISF des années 2009 et 2010 une attestation de la société Finaréa équinoxe certifiant qu'ils avaient investi une certaine somme dans le capital de cette société, se présentant comme une société holding animatrice de groupe.

Toutefois, **l'Administration fiscale considérant que la société Finaréa équinoxe n'avait pas cette qualité leur a adressé une proposition de rectification remettant** en cause l'avantage fiscal dont ils avaient bénéficié.

Deux conséquences suite à cet arrêt :

- ♦ **Pour être opposables à l'Administration fiscale, les attestations doivent répondre aux conditions posées par la doctrine administrative**

Les requérants se prévalaient de la réponse ministérielle aux questions posées par MM. F... et T... , en leur qualité de parlementaire, selon laquelle « **tout contribuable destinataire d'une attestation pouvait s'en prévaloir**, sauf pour le service à démontrer à la fois que l'attestation serait erronée et que le contribuable destinataire de ladite attestation avait connaissance de ce caractère ». Réponse, selon eux, rédigée en des termes on ne peut plus généraux, reprenant toutes les formes d'attestations.

Pour la Cour de Cassation, la réponse ministérielle invoquée par les requérants, concernaient, en matière d'impôt sur le revenu, les **reçus délivrés en l'échange de dons par des associations**. La portée des attestations litigieuses, **établies pour un autre impôt**, l'ISF, et délivrées **par une société au capital** de laquelle les contribuables avaient souscrit, ne pouvait être comparée à celle des attestations délivrées par une association, à la suite de dons, dans le cadre de l'impôt sur le revenu.

En cet état, les attestations délivrées par la société Finaréa équinoxe ne s'imposaient pas à l'Administration fiscale, de sorte que leur absence de prise en compte ne constituait pas une cause de nullité de la procédure de rectification. Cette réponse ministérielle voit donc son champ d'application **limité** cumulativement:

- A l'impôt sur le revenu ;
- En matière d'attestation délivrée par des associations à la suite de dons.

- ♦ **La qualification du caractère animateur de la holding est subordonnée à la mise en œuvre concrète de moyens**

La Cour de Cassation estime qu'une société holding **qui ne contrôle aucune filiale opérationnelle ne peut être qualifiée de holding animatrice** et ne peut donc être assimilée aux PME visées par l'article 885-0 V bis du CGI, de sorte que la souscription à son capital n'est pas éligible à la réduction d'ISF prévue.

A la date du second versement réalisé par les requérants, la société Finaréa équinoxe avait pris une participation au sein de la société Imagine ton futur à hauteur de 35,01% des parts tandis que la dirigeante de cette société en détenait 57,28%.

En déterminant la holding d'animatrice, par des éléments tenant uniquement au pouvoir d'animation résultant de la structure mise en place et des moyens dont la société Finaréa équinoxe disposait pour animer sa filiale, **sans constater concrètement qu'elle les avait mis en œuvre**, la Cour d'Appel, qui n'a pas caractérisé la participation active effective de la société Finaréa équinoxe à la conduite de la politique du groupe, a privé sa décision de base légale.

Cela laisse à penser qu'à l'avenir les contribuables ayant recours à des investissements dont l'objet est de leur procurer un avantage fiscal devront s'assurer en amont que la société bénéficiant de cet investissement remplisse les conditions afin d'être éligible à cet avantage fiscal.

6 : Conformément à l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts (CGI)

IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE



Déductibilité des indemnités perçues en réparation de dommages corporels et réinvesties dans un bien immobilier avant 2018

Lors de l'existence de l'Impôt Sur la Fortune (ISF), la doctrine administrative admettait que lors d'un remploi, dans un bien immobilier, des sommes issues de réparation de dommages corporels, ces dernières soient déduites de l'assiette de l'ISF.

Dans la réponse ministérielle à la question n° 5891 publiée au Journal Officiel (JO) le 2 février 2021, il est admis « *que les redevables de l'IFI qui, avant le 1er janvier 2018, ont acquis des actifs immobiliers imposables à l'IFI en remploi d'une indemnité perçue en réparation d'un dommage corporel lié à un accident ou à une maladie, ou d'un préjudice moral ou économique du fait d'un dommage corporel causé à un proche, **puissent déduire de l'actif imposable que représentent ces actifs immobiliers à l'IFI le montant actualisé de l'indemnité ainsi perçue*** ».7

Afin de bénéficier de la déductibilité de la somme investie, il est nécessaire que le bien immobilier taxable à l'IFI ait été acquis **avant le 1er janvier 2018**. En effet, les biens acquis après le remplacement de l'ISF par l'IFI ne bénéficient pas de cette faculté.

8 : [Question n°5891 - Assemblée nationale \(assemblee-nationale.fr\)](https://www.assemblee-nationale.fr/15/qa/5891)

Une péniche d'habitation non fixée à quai à perpétuelle demeure présente un caractère mobilier l'excluant de l'assiette de l'IFI

Le Tribunal Judiciaire de Nanterre dans une affaire n° 19/02076⁸ a, le 11 mars 2021, annulé la décision du 31 janvier 2019 par laquelle la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) de Neuilly-bords-de-Seine a rejeté la réclamation du requérant demandant à ce qu'aucune valeur ne soit retenue pour la péniche d'habitation constituant sa résidence au titre de son assujettissement à l'IFI.

Le Tribunal Judiciaire de Nanterre considère en effet que le CGI ne donnant aucune définition des biens et droits immobiliers constituant l'assiette de l'imposition, ceux-ci doivent être appréciés conformément aux dispositions du Code civil, **l'article 531 déclarant meubles les bateaux, bacs et navires, sans distinction tirée de la motorisation de l'embarcation ou de sa destination à un usage d'habitation**.

En l'espèce, la péniche d'habitation litigieuse n'est nullement fixée à quai à perpétuelle demeure, elle présente donc un caractère de meuble et **doit être exclue du champ d'application de l'IFI**. En effet, l'absence de motorisation de cette embarcation ne saurait lui conférer un caractère immobilier,

9 : <https://www.doctrine.fr/d/TJ/Nanterre/2021/U5D96B4D9F9FB4551338B>

Précision sur les conditions d'exonération des actifs professionnels

La réponse ministérielle « BRUGNERA » n° 20302 publiée au Journal Officiel (JO) le 2 février 2021¹⁰, est venue préciser les conditions d'exonération des actifs professionnels à l'IFI.

Pour rappel, le Code Général des Impôts (CGI)¹¹ **exonère d'IFI**, sous certaines conditions, les **actifs immobiliers affectés à l'activité industrielle**, commerciale, artisanale, agricole ou libérale du redevable **dont c'est l'activité principale ou de la société ou de l'organisme qui constitue son outil de travail**.

Une société assujettie à l'Impôt sur les Sociétés (IS) peut constituer l'outil de travail du redevable. Le redevable doit exercer une fonction de direction dans la société à l'activité de laquelle le bien est affecté. Il est précisé que cette fonction doit être effectivement exercée et donner lieu à une rémunération normale, dans les catégories imposables à l'impôt sur le revenu :

- ◊ des traitements et salaires,
- ◊ bénéfices industriels et commerciaux,
- ◊ bénéfices agricoles,
- ◊ bénéfices non commerciaux,
- ◊ revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 du CGI.

10 : <https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-20302QE.htm>

11 : Article 975 du Code Général des Impôts

Cette rémunération doit également représenter **plus de la moitié de ces mêmes revenus**.

Si le bien ou droit immobilier affecté n'est pas détenu en propre par la société mais est détenu par le redevable, soit directement, soit indirectement à travers une chaîne de participations, le CGI prévoit que **l'exonération est accordée à proportion de la participation détenue par le redevable dans la société à laquelle ce bien ou droit est affecté**. L'exonération s'applique aux seuls biens et droits immobiliers affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale de la société constitutive de l'outil de travail du redevable.

Ces dispositions ne peuvent avoir pour effet de permettre l'exonération des biens détenus par le redevable affectés à une société autre que constitutive de son outil professionnel.

La réponse ministérielle vient également signaler que, dans le cas particulier exposé de détention via une holding animatrice contrôlant et animant la filiale opérationnelle à laquelle le bien immobilier est affecté, il ne pourra être répondu avec précision qu'après exposé détaillé auprès de l'administration de la situation de fait concernée, **par la présentation d'une demande de rescrit**.

La conséquence de cette réponse ministérielle est que même lorsque l'immeuble est utilisé par une société filiale d'une société holding animatrice qui constitue l'actif professionnel du redevable, et que ce bien affecté à l'activité professionnelle est donné en location à la holding animatrice qui le sous-loue à la société effectivement utilisatrice, il se peut que le bien immobilier ne soit pas exclu du champ d'application de l'IFI. L'appréciation de cette exonération se fera in concreto après vérification que les conditions d'exonération sont bien remplies.

En cas de mise en place de ce schéma l'exonération n'est donc pas automatique.



MÉCÉNAT D'ENTREPRISE

Réduction d'impôt en faveur du mécénat : mise à jour du Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFiP)

Entré en vigueur le 3 février 2021¹², le texte prévoit que la Loi de finances pour 2020 **abaisse le taux de la réduction d'impôt en faveur du mécénat de 60% à 40% pour la fraction des versements supérieure à deux millions d'euros**. Par exception, ouvrent droit à la réduction d'impôt au **taux de 60%, quel que soit leur montant**, les versements effectués au profit d'**organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite à des personnes en difficulté de soins**.

La Loi de finances pour 2020 **limite** également la prise en compte dans l'assiette de la réduction d'impôt, pour chaque salarié mis à disposition par une entreprise, des rémunérations versées et charges sociales y afférentes à **trois fois le montant du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale**.

Par ailleurs, la **limite alternative** des versements pris en compte dans la réduction d'impôt au titre d'un exercice est **portée de 10.000€ à 20.000€**. Ainsi, les versements effectués par les entreprises ouvrent droit à la réduction d'impôt **dans la limite de 20.000 € ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires** lorsque ce dernier montant est plus élevé. Ce nouveau plafond concerne également les dépenses effectuées au titre du dispositif de déduction spéciale en faveur des entreprises qui achètent des œuvres originales d'artistes vivants.

Enfin, la Loi de finances pour 2021 prévoit que les fédérations ou unions d'organismes ayant pour objet exclusif de fédérer, d'organiser, de représenter et de promouvoir des organismes agréés en application du 4 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts (CGI) peuvent se voir délivrer un agrément sous réserve qu'elles présentent une gestion désintéressée et réalisent exclusivement des prestations non rémunérées au bénéfice de leurs membres.

Ces mesures s'appliquent aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

12 : <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/6495-PGP.html/identifiant%3DBOI-BIC-RICI-20-30-20-20210203>

Nouveauté concernant les donations et legs en faveur de salariés à domicile

Dans une décision n° 2020-888 QPC en date du 12 mars 2021¹³, le Conseil Constitutionnel a tranché sur la question de l'interdiction de gratification des salariés à domicile.

En l'espèce, la requérante reproche aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles, du travail et civil d'interdire aux personnes âgées de gratifier ceux qui leur apportent, contre rémunération, des services à la personne à domicile. Elle considère que cette interdiction, formulée de façon générale, sans prendre en compte leur capacité juridique ou l'existence ou non d'une vulnérabilité particulière, porterait atteinte à leur droit de disposer librement de leur patrimoine.

Le Conseil Constitutionnel a déclaré ces dispositions inconstitutionnelles de telle sorte que les salariés à domicile fournissant un service à la personne peuvent désormais bénéficier d'une **donation ou d'un legs** de la part de leur employeur.

13 : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2021/2020888QPC.htm>

Prise de position de Bercy : la prestation réalisée à l'extérieur par un salarié à domicile ouvre droit à un crédit d'impôt

Dans un arrêt en date du 30 novembre 2020¹⁴ le Conseil d'Etat est venu annuler la doctrine administrative en vigueur en estimant que les sommes versées en rémunération des activités exercées en dehors du domicile ne sont pas éligibles au crédit d'impôt.

En effet, jusqu'alors le BOFiP admettait que les **prestations mixtes** (par exemple : aller chercher un enfant à son établissement scolaire et le ramener à son domicile) **puissent ouvrir droit au crédit d'impôt**.

Néanmoins, dans un communiqué de presse le 11 février 2021 le Gouvernement a annoncé que le **périmètre du Crédit d'Impôt de Service à la Personne (CISAP) ne sera pas restreint par la décision récente du Conseil d'Etat**. En conséquence, pour l'imposition des revenus de l'année 2020 et jusqu'à nouvel ordre, **aucune des activités qui y étaient auparavant éligibles n'est exclue du champ du crédit d'impôt**.

Continuent ainsi à ouvrir droit au bénéfice du crédit d'impôt les dépenses engagées au titre des services à la personne réalisés pour partie en dehors du domicile, **sous réserve qu'ils soient compris dans une offre globale de services**.

14 : <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000042590962>